



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-treizième session

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Lettre datée du 17 août 2018, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Afghanistan, du Danemark, du Guatemala, du Japon, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Rwanda, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom des Missions permanentes de l'Afghanistan, du Danemark, du Guatemala, du Japon, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Rwanda, de l'Ukraine et de l'Uruguay, nous avons l'honneur de demander, en vertu de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée : « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

En vertu du paragraphe 18 de l'annexe IV de ce même règlement, nous demandons que la question soit renvoyée à l'Assemblée plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement, la présente lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Mahmoud **Saikal**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ib **Petersen**



L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jorge **Skinner-Klée Arenales**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Koro **Bessho**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Karel J. G. **van Oosterom**

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Gheorghe **Necula**

L'Ambassadrice,
Représentante permanente du Rwanda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Valentine **Rugwabiza**

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Yuriy **Vitrenko**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Elbio **Rosselli**

Annexe

Mémoire explicatif

La responsabilité de protéger a été consacrée aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par les chefs d'État et de gouvernement, qui dispose ce qui suit :

138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte [des Nations Unies], afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

L'Assemblée générale a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005 dans sa résolution [60/1](#).

En janvier 2009, le Secrétaire général a présenté son premier rapport sur le sujet, qui était intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » ([A/63/677](#)). Ce rapport a été examiné, la même année, lors du débat que le Président de l'Assemblée générale a organisé sur la responsabilité de protéger. Dans sa résolution [63/308](#), l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général ainsi que du débat qu'elle a tenu et décidé de continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger.

Or, ce n'est qu'à la présente soixante-douzième session qu'elle a examiné cette question dans le cadre de son ordre du jour.

Le 25 juin et le 2 juillet 2018, 1 organisation régionale et 79 États Membres ont fait des déclarations au nom de 113 pays. Le débat a donné un aperçu des diverses mesures qu'avaient prises les États Membres, toutes régions confondues, pour prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique.

Un grand nombre d'États Membres ont salué l'inscription à titre permanent de la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sachant qu'un débat formel donnait aux États Membres le temps et la possibilité d'exprimer leur point de vue sur la question et favorisait un dialogue constructif permettant de trouver un terrain d'entente sur la responsabilité de protéger, telle que définie dans le Document final du Sommet.

L'inscription de la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour serait également conforme aux recommandations du Secrétaire général, qui a noté que cette question était un élément clef de son programme relatif à la prévention en général (voir [A/71/1016-S/2017/556](#) et [A/72/884-S/2018/525](#)).

Compte tenu du débat qui s'est tenu cette année, nous sommes fermement convaincus que la poursuite de l'examen de cette question par l'Assemblée générale fera avancer le dialogue sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies et les États Membres peuvent prendre pour prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. S'il est donné suite à la présente demande, nous comptons en outre donner à l'Assemblée la possibilité de décider d'inscrire la question à l'ordre du jour de ses sessions à venir.
